

Projet de loi n° 24/89 complétant
la loi n° 63.62 du 10 juillet 1963
relative à la partie générale du
Code des Obligations Civiles et
Commerciales.

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 24/89 complétant la loi n° 63.62 du 10 juillet 1963 relative à la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales.

La parole est Monsieur Mékhessine CAMARA, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions de la Législation et des Finances.

MONSIEUR MEKHESSINE CAMARA

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions de la Législation et des Finances, s'est réunie le Lundi 19 juin 1989, sous la présidence du député Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 24/89 complétant la loi n° 63.62 du 10 juillet 1963 relative à la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le gouvernement était représenté par Monsieur André SONKO, Ministre de l'Intérieur, assurant l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué, à votre Intercommission, qu'aux termes de l'article 28 du Code des Obligations civiles et commerciales, seuls les officiers publics sont autorisés et dans la limite de leur compétence, le Conservateur de la propriété

foncière et le Receveur de l'Enregistrement, à certifier conforme à l'original, la copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques ou d'actes sous-seings privés.

Cependant, dans la pratique, les Officiers de police judiciaire, et en particulier les Commissaires de police, sont quotidiennement sollicités, par les citoyens, pour exercer, dans ce domaine précis, les attributions qui sont réservées par la loi, à de rares exceptions près, aux officiers publics.

Cette pratique présentant, pour les populations, l'avantage de la commodité, il apparaît nécessaire de modifier l'article 28 afin de donner, aux Officiers de police judiciaire, une base légale à leur intervention qui se limitera toutefois aux actes sous-seings privés ; la copie, photocopie ou toute autre reproduction d'un acte authentique ne pouvant être certifiée conforme à l'original que par l'Officier public qui, précisément, conserve cet original en minute.

Faisant suite à l'exposé des motifs, deux questions ont été posées :

- d'abord l'introduction, dans le projet, du certificat de bonne vie et moeurs, en vue d'alléger, les citoyens des régions périphériques, des difficultés rencontrées pour l'obtention de cette pièce ;
- ensuite, la valeur juridique des documents délivrés par les officiers municipaux auxquels s'adressent les citoyens pour la légalisation ou la certification desdits documents.

Le Ministre a donné les réponses suivantes :

Le projet de loi se réfère à la notion de certification conforme. Par conséquent, il exclut, de son champ d'application, le certificat de bonne vie et moeurs qui, au demeurant, peut être au niveau des commissariats de police ou de brigades de gendarmerie.

Par ailleurs, les officiers municipaux peuvent valablement délivrer ou vérifier des documents.

L'objectif visé par le projet tend à confirmer une base légale à l'intervention des officiers de police judiciaire.

.../...

Le Ministre devait enfin dire que le contact sera maintenu avec le Ministre de la Justice pour englober, dans un autre projet, les cas les plus courants de codification non visés par le projet de loi.

Satisfaits des réponses du Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part aucune objection.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Ministre, avez-vous des observations à faire sur le rapport ?

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Non, Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La discussion générale est ouverte.
Quels sont ceux qui demandent à intervenir ?
Monsieur Momar LO, vous avez la parole.

MONSIEUR MOMAR LO

Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais faire une observation, car en fait si la mesure a été saluée parce que faisant légaliser un acte qui de tout temps était pratiqué par les officiers d'état civil, il reste cependant à se poser une question, à savoir pourquoi dans les mêmes cas, les actes qui sont soumis au greffier, par exemple, font l'objet d'une redevance financière souvent assez élevée allant de 2 000 à 3 000 frs alors qu'au niveau des commissariats de police ou autres, la même redevance n'est pas payée. Et cela a été décrié Monsieur le Ministre, parce qu'il y a souvent des avis sur ce plan très précis et nous voulions avoir des renseignements très clairs sur la question.

Je voudrais poser aussi une question qui est peut-être connexe, qui n'est pas toujours dans le texte mais qui a trait au cas des certificats de nationalité. Je ne sais pas si je peux me le permettre, Monsieur le Président, parce qu'en fait je m'adresse toujours au Ministre de la Justice. La question est celle-là : pourquoi des sénégalais authentiquement reconnus éprouvent énormément de difficultés pour obtenir un certificat de nationalité qui est souvent exigé par les services administratifs de l'Etat ? Je voudrais vraiment avoir une réponse à cette question puisque c'est un problème qui demeure entier et fait l'objet de beaucoup de commentaires au niveau de l'ensemble des populations sénégalaises.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie.

Monsieur Laye Diop DIATTA vous avez la parole

MONSIEUR LAYE DIOP DIATTA

Merci, Monsieur le Président.

Messieurs dle Ministres,

Mes Chers Collègues,

Je voudrais simplement insister à mon tour sur l'inquiétude des commissaires qui demandent si on ne pouvait pas dans certains documents supprimer le certificat de bonne vie et moeurs pour qui lequel d'ailleurs, au niveau des départements ou des communes, il faut s'adresser aux commissaires de police et pour les gens qui ne sont pas connus, il fut normalement des enquêtes et cela retarde beaucoup les dossiers de ce derniers. Evidemment pour ceux qui sont connus, si vous connaissez le commissaire ou le responsable de la localité, il peut vous le livrer rapidement, Mais il y a des gens qui éprouvent d'énormes difficultés pour l'avoir. Je crois que quelqu'un a déjà fait la prison est bien connu, de ce fait, dans certains dossiers on peut dispenser les citoyens de fournir ce document dont je ne vois pas actuellement l'importance. Je voudrais aborder dans le même sens que notre collègue LO pour dire que vraiment je vois mal qu'à des gens qui sont connus de père en fils, qui sont des générations sénégalaises

on demande, quand ils veulent obtenir le certificat de nationalité, de produire une pièce du père ou de la mère. Pour des gens qui ont de vieux parents qui sont morts sans papier, c'est difficile, il faut aller faire un certificat de décès et repartir vers sa localité pour chercher ce papier. Mais je suis d'accord quand il s'agit d'un homme qui pourrait avoir des origines étrangères.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie, mon cher Collègue.

Je donne la parole à Monsieur le Ministre pour répondre aux différentes questions posées.

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je crois que c'est le député Momar LO qui a soulevé le problème des redevances qui sont payées au greffe. Vous avez raison de le poser, c'est un problème assez délicat mais qui suppose une étude spéciale. Il n'a pas beaucoup de rapport avec le cas qui nous est posé ici et consistant simplement au fait de pouvoir légaliser un document sous seing privé. C'est un problème différent de celui des redevances qui sont dues au greffe et qui constituent une question qui est réglementée depuis longtemps. Bien sûr on peut discuter de savoir s'il ne faudrait peut-être pas revenir sur cette réglementation. Mais je crois que cela n'a pas de rapport, si vous voulez, direct avec le texte qui nous préoccupe. Actuellement donc, nous pouvons prendre note de ce que vous dites mais je ne pense pas qu'on puisse le lier véritablement à ce problème qui est simplement de base légale, une situation qui est courante. C'est parce qu'on sait que les populations ont besoin véritablement de s'adresser au commissariat de police qu'on a voulu faire ce texte. Le problème que vous posez est beaucoup plus délicat, il s'agit de savoir effectivement s'il ne faut pas revenir, et certains disent qu'il faudrait supprimer les redevances dues. Cela pose des problèmes très complexes ; voyez donc, nous prenons note de cette situation mais je ne pense pas qu'on puisse lier les deux problèmes,

Ensuite vous soulevez le problème de la nationalité pour dire que certains sénégalais ont beaucoup de difficultés à avoir le certificat de nationalité. Ce dernier est prévu par la loi sur la nationalité et c'est une loi qui viendra bientôt devant l'assemblée nationale pour faire l'objet de modification. Mais ce que je voulais surtout dire, c'est que ce document est très important car il faut prouver sa nationalité. Dans le contexte où nous vivons, je crois qu'il faut bien se rendre compte qu'il a une signification très précise. Lorsque vous vous adressez à quelqu'un par l'autorité, vous dites "je suis sénégalais", mais il faut le prouver. Je sais bien qu'il y a parfois des difficultés et le député Laye Diop DIATTA vient de le rappeler en disant après tout que lorsqu'on s'appelle DIATTA, on ne devrait pas se poser la question, c'est comme lorsqu'on s'appelle NDIAYE ou même SY dans certaines régions. Je crois donc que c'est un problème délicat.

MONSIEUR LE PRESIDENT

La discussion générale est close.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole pour la lecture de l'article unique du texte de la loi.

MONSIEUR MECKHESSINE CAMARA

Article unique : L'article 28 de la loi n° 63.62 du 10 juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

"Article 28 - Alinéa deuxième :

La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes sous-seings privés a également la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée conforme par un Officier de police judiciaire."

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.